

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACCORD-CADRE

ARS971 - 03 – 2021

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**ACCOMPAGNEMENT
AU PROJET DE CREATION
DE COMMUNAUTES PROFESSIONNELLES
TERRITORIALES DE SANTE
(CPTS)**

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :

Lundi 10 MAI 2021

Heure limite Guadeloupe 12h00
(Soit 17H00 - Heure métropole).

Les offres remises après la date et l'heure fixées ne seront pas prises en compte

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :

ACCORD-CADRE ARS971-03-2021 - SERVICES

Date d'envoi de publication : 30 / 04 / 2021

Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

ARS (Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy)

Rue des Archives – Bisdary

97113 GOURBEYRE

SIRET : 130 008 030 00012

Etablissement public administratif, représenté par sa Directrice générale, Valérie DENUX.

1.1. Adresses auprès desquelles des informations complémentaires peuvent être obtenues

Sur la partie technique du dossier :

Service Développement de l'Ambulatoire

Mail : ars971-ambulatoire@ars.sante.fr

Tél : 0590 991 475

Sur la partie administrative du dossier :

LECOLAS Annick

Tél : 05 90 994 495

Courriel : annick.lecolas@ars.sante.fr

BONTE David

Tél : 0590 994 960

Courriel : david.bonte@ars.sante.fr

1.2. Adresses auprès desquelles les documents peuvent être obtenus

☞ **Par téléchargement :**

- sur le site internet de l'ARS : <http://www.guadeloupe.ars.sante.fr>

- sur la plateforme des marchés : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

(Rubrique **Annonces** puis sous rubrique **Consultation en cours** tapez : ARS971-03-2021 puis OK)

1.3. Adresse à laquelle les offres et les candidatures doivent être envoyées

Les dossiers seront remis obligatoirement par voie électronique, uniquement via la plateforme des marchés, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Il est vivement recommandé aux candidats de tester la configuration de leur poste de travail avant remise de leur offre par voie électronique. Il est possible d'effectuer des tests avant l'envoi définitif.

Transmission électronique :

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que le document signé de manière électronique pourra être extrait de la plateforme pour être signé dans sa forme papier.

Concernant les conditions de présentation des plis électroniques, elles sont identiques à celles exigées pour les réponses sur support papier. Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un logiciel anti-virus avant envoi.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation a pour objet l'accompagnement à la réalisation de projets de création de communautés professionnelles territoriales de sante (CPTS) sur le territoire guadeloupéen.

Cette consultation s'adresse à des cabinets de conseil et d'ingénierie de projets pour accompagner les professionnels de santé dans la création de CPTS et dans la rédaction de leur projet de santé.

2.1. Procédure

Accord cadre multi-attributaires (2 titulaires maximum) à bons de commande, sans minimum, avec maximum, conformément au Code de la commande publique.

Les bons de commande seront conclus lors de la survenue du besoin, ils préciseront les prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité.

2.2. Allotissement

Le Marché est composé d'un lot unique.

Il ne peut être alloté géographiquement, car il s'agit d'un regroupement de professionnels d'une même zone qui souhaitent s'organiser, à leur initiative, autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes.

Classification principale : 74142120-3 (Services conception de projets)

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

3.1. Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de notification du marché, pour une durée initiale de un an (1 an). Cette durée pourra être renouvelée deux fois (2 fois) par tacite reconduction par période de un an (1 an), pour une durée maximale de 36mois (3 ans).

Le pouvoir adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché, que la reconduction soit expresse ou tacite. Le titulaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision, trois mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Si le contenu des prestations devait évoluer sur demande du pouvoir adjudicateur, les modifications qui ne pourront modifier substantiellement l'offre du candidat, se feront par voie d'avenant.

3.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'un projet de création d'une CPTS est compris entre 6 et 9 mois.

ARTICLE 4 - LES VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées. Les candidats n'ont pas à modifier les clauses techniques, mais peuvent y apporter les compléments qu'ils jugent nécessaires à une bonne réalisation des prestations.

ARTICLE 5 - LES OPTIONS

Sans objet

ARTICLE 6 - LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

- L'acte d'engagement
- Le règlement de consultation,
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS non fourni)

6.1. Retrait électronique

Le dossier de consultation des entreprises peut être obtenu aisément en le téléchargeant, après identification sur le site internet <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Pour ceci les candidats doivent impérativement s'inscrire sur la plate-forme de dématérialisation à laquelle est relié le pouvoir adjudicateur, accessible à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Sur ce site, ils doivent indiquer leurs coordonnées, leur adresse électronique et le nom d'un correspondant. Ils pourront ainsi bénéficier de toutes les informations complémentaires qui seront éventuellement diffusées au cours de la consultation.

ARTICLE 7 - MODALITES DE TRANSMISSION ET RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1. Transmission des candidatures et des offres

La langue utilisée pour présenter les candidatures et les offres, est le français.

Conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, la transmission des plis se fera par voie électronique, dans les conditions définies ci-dessous ;

- Les candidats remettront leurs plis sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'état (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr (marché ARS971-03-2021), dans les délais indiqués en page de garde du présent Règlement de la Consultation.
- L'attention du candidat est appelée sur le fait qu'il devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation développées sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).
- Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Toutefois, les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (par clé USB, CD-ROM).

Pour pouvoir être prises en considération, les copies de sauvegarde doivent parvenir impérativement avant la date et l'heure limite de réception des offres.

Les copies de sauvegarde ne sont ouvertes que si un programme malveillant est détecté dans l'offre électronique. Si elles ne sont pas ouvertes, elles sont détruites par le pouvoir adjudicateur.

**Du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 9 à 12h et de 14 à 16h30.
Et entre 9 et 12h le dernier jour de remise des Offres
A Bisdary Gourbeyre 97113 (rue des Archives)**

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde »

Devra y figurer, le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée, sous la forme suivante :

ACCORD-CADRE ARS DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

ATTENTION : NE DOIT PAS ÊTRE OUVERT PAR LE SERVICE DU COURRIER

COPIE DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE :

MARCHE PUBLIC ARS971-03-2021

Offre relative à l'accord-cadre

«Accompagnement à la réalisation de projets de création de CPTS »

SERVICE ACHATS ET MOYENS

Rue des Archives – Bisdary

97113 GOURBEYRE

7.2. Réception des candidatures et des offres

Afin de faciliter la lecture et l'appréciation des documents, il est recommandé aux candidats de présenter séparément les éléments de la candidature et les éléments de l'offre.

Les documents seront fournis dans l'un des formats suivants :

- Format Word (« .doc ») ;
- Format Excel (« .xls ») ;
- Format Acrobat (« .PDF ») ;
- Format RTF (« .rtf ») ;
- Format JPEG (.jpg ou .tif).

Les candidats qui recourent à un format autre que ceux listés ci-dessus devront, sous peine d'irrecevabilité de l'enveloppe virtuelle, mettre à disposition de l'acheteur les moyens de lire les documents en question.

Pour répondre sous format électronique, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat de signature électronique afin de signer son offre.

Les règles concernant ce certificat de signature électronique sont détaillées dans le Guide pratique « Dématérialisation des marchés publics » <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-guides>

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

L'horodatage de la place de marché de l'Etat (PLACE) fera seul foi pour déterminer la date et l'heure de réception des offres dématérialisées.

Le candidat doit tenir compte du temps de dépôt pour la remise de son pli électronique, avant la date et l'heure limite.

Les offres qui seraient reçues après la date et l'heure limite de dépôt annoncées ne seront pas ouvertes et seront déclarées irrecevables. Il appartient à l'entreprise de prendre ses dispositions pour anticiper une éventuelle difficulté technique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un second dépôt par un même signataire (même identifiant) se substitue au premier : il y a donc lieu d'adresser une nouvelle offre complète et non un additif.

7.3. Validité des offres

Le délai minimum de validité des offres est de 90 jours, à compter de la date limite de réception.

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre. Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

7.4. Contenu du dossier

Le dossier de consultation est constitué :

- de l'acte d'engagement (ATTR11)
- du présent règlement de consultation (RC),
- du cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes (CCATP),

Le dossier de réponse comprend :

1. la candidature, qui permet à l'acheteur d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle et ses capacités économiques et financières,
2. l'offre, qui constitue la réponse au besoin exprimé par l'acheteur. Elle comprend, en particulier, le prix des prestations et les moyens mis en œuvre pour réaliser la demande.

L'analyse de la candidature et celle de l'offre sont distinctes.

→ Présentation de la candidature :

Le candidat doit fournir dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public
- Documents et renseignements qui permettent à l'acheteur de vérifier son aptitude à exercer son activité professionnelle, ses capacités économique, financière, techniques et professionnelles.

Il doit indiquer s'il a recours à d'autres fournisseurs ou prestataires.

Concernant la capacité économique et financière des candidats :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat (global ou uniquement celui du domaine d'activité qui fait l'objet du marché) des 3 derniers exercices au maximum
- Déclarations de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels
- Bilans (ou extraits de bilan) des 3 dernières années.

Pour juger des capacités techniques et professionnelles des candidats, la réglementation fixe la liste des justificatifs suivants :

- Liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années
- Effectif moyen annuel pendant les 3 dernières années
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat et/ou des cadres de l'entreprise
- Description de l'outillage dont le candidat disposera pour la réalisation du marché
- Mesures de gestion environnementale que le candidat appliquera lors de l'exécution du marché, le cas échéant

Les candidats sont dispensés de fournir les documents s'ils peuvent être obtenus gratuitement en ligne, à condition qu'ils fournissent les informations nécessaires à leur consultation. Ils peuvent indiquer une adresse internet, des identifiants ou/et mots de passe nécessaires pour permettre à l'acheteur d'accéder aux documents.

Si une candidature ne contient pas toutes les pièces, l'acheteur peut demander au candidat de compléter son dossier dans un délai raisonnable et identique pour tous.

En cas de candidature groupée, fournir les documents donnant pouvoir au mandant.

Si le candidat s'appuie sur les capacités techniques, professionnelles, financières et économiques d'autres fournisseurs ou entrepreneurs, il doit justifier aussi de leurs capacités.

Document unique de marché européen (Dume)

L'opérateur économique a la possibilité de candidater via le Dume. Ce document doit être rédigé en français, transmis uniquement par voie électronique, il peut être fourni à la place des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur du candidat de n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public
- Documents et renseignements demandés pour vérifier l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les capacités économique et financière et les capacités techniques et professionnelles
- Recours aux capacités d'autres fournisseurs ou prestataires

► depuis le 1^{er} avril 2019, le Dume remplace les formulaires DC1, DC2, DC4 et le dispositif MPS.

Certificats supplémentaires

Le candidat peut être inscrit sur une liste officielle d'opérateurs agréés d'un État de [l'Union européenne](#) ou disposer d'un certificat délivré par un [organisme de certification](#). Dans ce cas, le candidat peut présenter un certificat d'inscription ou le certificat délivré par l'organisme de certification à la place des justificatifs demandés.

Un certificat supplémentaire sera quand même demandé lors de l'attribution du marché pour vérifier aussi la régularité de sa situation fiscale et sociale. Ce certificat est délivré par l'administration compétente et prouve que le candidat respecte ses obligations fiscales et sociales.

► si l'entreprise candidate possède un effectif d'au moins 20 salariés, elle doit présenter sa déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH). Cette déclaration délivrée par l'Agefiph atteste de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les éléments à compléter dans le Dume

Le formulaire se compose de plusieurs parties :

- la première partie indique le marché concerné par la procédure de passation et le nom de l'acheteur ; elle peut être préremplie si il est transmis avec les autres documents de la consultation (règlement de consultation, cahiers administratif et technique des clauses particulières, etc.) ;
- la deuxième est relative aux informations liées à l'opérateur économique telles que le type d'entreprise, ses coordonnées, les noms de ses représentants et le recours éventuel à des cotraitants ou sous-traitants ;
- la troisième mentionne si le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion des marchés publics tel que l'existence de condamnations pénales, le non-paiement d'impôts, taxes et cotisations sociales, un cas d'insolvabilité, de conflits d'intérêts ou de faute professionnelle, voire d'autres motifs ;
- la quatrième précise si le candidat remplit les critères de sélection prévus en matière de capacités juridiques, économiques et financières, ainsi que techniques et professionnelles, ou encore de qualité et de gestion environnementale ;
- la cinquième indique si l'acheteur entend réduire le nombre de candidats admis à présenter une offre ;
- enfin, la sixième partie atteste que les informations mentionnées sont exactes ; et précise que les justificatifs peuvent être fournis en cas de demande de l'acheteur.

Ces informations traditionnellement mentionnées dans les DC1 et DC2, voire dans un mémoire de présentation du candidat, sont donc ici rassemblées dans un document unique.

Utilisation du Dume en cas de marché alloti et de réponse en cotraitance ou en sous-traitance ?

Si les critères de sélection des candidatures diffèrent dans un marché alloti, un Dume devra être transmis pour chaque lot ; ces critères sont précisés dans la quatrième partie du Dume. Si ce n'est toutefois pas le cas, un Dume unique pourra être présenté pour les différents lots auxquels l'entreprise candidate ; elle précisera le(s) lot(s) auxquels elle répond dans la deuxième partie du Dume.

Lors d'une réponse en groupement, c'est-à-dire en cotraitance, chaque entreprise candidate devra remplir son Dume. C'est également le cas lors du recours à un ou des sous-traitant(s). En effet, les capacités de chaque membre sont appréciées de manière distincte par l'acheteur. Cette information est précisée dans la deuxième partie du Dume.

Le formulaire Dume

L'acheteur n'est pas tenu d'en fournir un et le candidat peut le remplir directement.

Le logiciel Chorus Pro, aussi utilisé pour la facturation électronique, est proposé aux acheteurs pour établir un Dume. Les opérateurs économiques peuvent également le remplir en ligne *via* le site :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/operateur-economique/creer>

Une fois les différentes parties complétées en ligne, le document est généré sous format XML et PDF.

Signature du Dume

Le Dume doit être signé. Cette signature peut être effectuée électroniquement lors de la transmission de la candidature de l'opérateur économique. Dans tous les cas, son absence ne permet pas à un candidat de retirer sa candidature ; celle-ci l'engage pour la durée prévue par les documents de la consultation.

La non-signature rend l'offre du candidat irrégulière.

→ Présentation de l'offre :

L'offre doit comporter :

1. une offre financière comportant des pièces relatives au prix du marché public,
2. une offre technique comportant des documents concernant les moyens techniques mis en œuvre pour le marché public.

L'offre doit être transmise en une seule fois. Si plusieurs offres sont transmises successivement, seule la dernière reçue est examinée. Pour modifier une offre déjà réceptionnée, le candidat doit en transmettre une nouvelle intégralement avant la fin du délai de réponse. Celle-ci sera admise et la première rejetée sans être ouverte.

► L'intention de sous-traiter et notamment avec des petites et moyennes entreprises devra être indiquée dans l'offre, par le soumissionnaire.

7.5. Modification de détail des documents de la consultation

L'ARS Guadeloupe se réserve le droit d'apporter, au plus tard, 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7.6. Renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires, envoyées en temps utile, sur les documents de la consultation sont transmises aux candidats au plus tard, 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'opérateurs économiques. Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Le groupement conjoint :

▶ Avec mandataire commun solidaire ou non des membres du groupement. Chaque opérateur est alors engagé sur les prestations qu'il réalise. En cas de défaillance de l'un d'entre eux il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.

Le groupement solidaire :

▶ Avec mandataire commun. Dans ce cas, chaque entreprise est solidairement engagée et en cas de difficulté d'exécution, peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des partenaires.

Dans les deux cas, un mandataire doit être désigné par le groupement.

- Il le représente vis-à-vis du donneur d'ordre. Il remet les offres et signe le marché uniquement s'il a été expressément habilité par le groupement dans la déclaration de candidature (DC1).
- Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière.
- Il est le seul interlocuteur du donneur d'ordre.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – SELECTION DES OFFRES ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Seuls peuvent être pris en considération par l'acheteur les plis qui ont été reçus sur la plateforme électronique dédiée à la présente consultation au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans le présent règlement de la consultation. Les offres parvenues hors délais seront conservées par l'acheteur à titre de preuve et les candidats seront informés du rejet.

L'analyse des offres intervient en principe après l'examen des candidatures.

En tout état de cause, en application de l'article R. 2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de la candidature de titulaire pressenti s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché public.

10.1. Analyse des candidatures

Les candidatures seront jugées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites. Compte tenu de l'objet du marché, toutes les garanties requises au titre de la candidature seront appréciées à valeur égale.

Les candidats dont l'expérience ou les capacités professionnelles et techniques apparaissent insuffisantes verront leur candidature éliminée.

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Une commission technique ouvrira les plis des candidats soumissionnaires.

Cette commission sera chargée d'éliminer les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes, et les offres jugées inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

10.2. Examen de l'offre

L'examen des offres doit permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique, l'ARS pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses*.

Une offre irrégulière, selon les termes de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique, est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qu'elle méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale et qu'en vertu de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique, « la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ».

*Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

L'acheteur pourra demander au fournisseur ou au prestataire de lui fournir des précisions et des justifications sur son montant, ainsi que sur les aspects suivants :

- Fabrication des produits ou critères de la prestation
- Conditions favorables dont le soumissionnaire peut disposer
- Application de la réglementation sur le lieu d'exécution des prestations en matière environnementale, sociale et du travail

Après vérification, il peut rejeter l'offre si le soumissionnaire ne justifie pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts qu'il a proposés ou s'il contrevient aux obligations en vigueur en matière de droit de l'environnement, social et du travail.

- *l'offre inacceptable* : est celle dont le prix excède les crédits établis pour le marché avant le lancement de la procédure,
- *l'offre inappropriée* : est celle qui répond à un besoin autre que celui exprimé par l'acheteur.

Pour les candidats admis, dont l'offre n'aura pas été éliminée comme étant irrégulière, inappropriée ou inacceptable, les critères pour le jugement des offres sont pondérés et indiqués infra, article 11.

10.3. Recours à la négociation

L'acheteur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre, en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le recours à la négociation devrait permettre de retenir les offres les plus compétitives et les mieux adaptées aux besoins.

ARTICLE 11 - CRITERES D'ATTRIBUTION

L'offre devra être conforme au dossier de consultation et notamment au cahier des charges. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine de rejet de l'offre.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Valeur technique : 70 %

- Méthodologie proposée (une note exposant la compréhension du besoin, des enjeux et les moyens matériels, financiers et humains déployés pour l'exécution des prestations, le délai d'exécution avec calendrier détaillé à l'appui).
- Qualité du prestataire (curriculum vitae détaillé avec le nombre d'années d'expérience, les références professionnelles, les compétences et les formations)
- Connaissance du contexte Guadeloupéen
- Expérience dans la mise en place des structures d'exercice regroupé

Prix des prestations : 30 %

L'analyse s'effectuera sur le coût total de la prestation.

Une présence permanente sur le territoire Guadeloupéen est fortement souhaitée afin de faciliter l'animation des groupes de travail avec les professionnels de santé.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE NOTIFICATION

12.1. Attribution

A l'issue de l'analyse des offres, l'attribution du marché sera prononcée par l'ARS. L'ARS se réserve le droit de retenir les deux cabinets de conseil et d'ingénierie de projet dont les offres sont les mieux classées pour réaliser les missions mentionnées à l'article 2-1. du CCATP.

Lors de l'analyse des offres, le prestataire qui se placera en tête du classement, se verra attribuer la première commande sous réserve que les professionnels de santé n'aient pas sélectionné un autre prestataire à titre personnel pour réaliser la mission.

Ensuite, l'attribution des missions entre les deux prestataires sélectionnés se fera par celle dite du « tour de rôle ».

Le montant maximum de chaque projet de création de CPTS ne pourra excéder 20 000 € (vingt mille euros).

Le pouvoir adjudicateur classera les offres des candidats à partir d'un rapport reprenant les critères de jugement des offres décrits au présent règlement de consultation.

Si plusieurs candidats arrivent ex-æquo, le marché sera attribué à celui ayant obtenu la meilleure note du critère prix de la prestation.

Les soumissionnaires seront informés du classement attribué à leur offre exclusivement par le biais de la plateforme de dématérialisation.

Par application des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les attestations qui seront récupérées en mode automatique et sécurisé auprès des différentes administrations, sans intervention de l'entreprise, ne seront pas redemandées ainsi que les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les attestations que l'ARS devra récupérer sont :

Candidat établi en France :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D.243-15 du code de sécurité sociale) ;

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12) ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce.

Candidat établi à l'étranger :

- Un extrait du registre pertinent attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 et L 2141-4 du Code de la commande publique à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un certificat (ou une copie) délivré par l'administration fiscale et/ou sociale du pays dont relève le candidat pressenti attestant qu'il est à jour de ses déclarations et paiement correspondant relatifs à :
 - L'impôt sur le revenu ;
 - L'impôt sur les sociétés ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée.
 - Cotisations sociales
 - Cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès
 - Cotisation congés payés
 - Emploie régulier travailleur Handicapés
- Un extrait k bis ou D1 à jour au moment de la demande ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si les candidats retenus ne peuvent produire ces documents dans un délai de 10 jours à compter de la demande via PLACE, leur offre sera rejetée.

Dans le cas où l'élimination d'un candidat est prononcée, l'ARS présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

12.2. Notification

L'attributaire recevra de la part de l'ARS un acte d'engagement (formulaire ATTR11) qu'il devra retourner complété et signé en version papier, permettant à l'ARS de le signer à son tour.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ARS Guadeloupe procède à un traitement de vos données personnelles pour le suivi et la gestion de la passation des marchés publics. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle

l'ARS est soumise (article 6.1.c du RGPD) en vertu des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au service de l'ARS, en charge des achats et de la gestion des marchés.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données (DPD).

Vous pouvez contacter le DPD, par voie électronique : ars971-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation.

Fait à Gourbeyre, le

23 AVR. 2021

La Directrice Générale

